



Arrêt

**n° 156 975 du 25 novembre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2015.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2015 prise en application de l'article 39/76, §1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 10 août 2015.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 18 août 2015.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2015.

Entendu, en ses rapports, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, lors des audiences du 17 juin 2015 et du 21 octobre 2015 et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse à l'audience du 17 juin 2015 ainsi que A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse à l'audience du 21 octobre 2015.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous êtes arrivée sur le territoire belge, le 18 août 2014. Le même jour, vous avez introduit une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

En 2007, vous avez été mariée par votre beau-père à un commerçant. Vous êtes alors partie vivre chez votre mari. En 2008, vous avez donné naissance à votre premier enfant. A partir de ce moment, le comportement de votre mari a changé et celui-ci a commencé à abuser de vous quotidiennement et à vous maltraiter.

Vous êtes devenue proche d'une voisine qui vous aidait et vous prodiguait des conseils. Vous vous confiez à elle sur votre quotidien et sur votre vie conjugale.

En 2014, voyant que vous ne pouviez rester dans ce mariage en raison des nombreux abus sexuels et physiques, votre voisine a décidé de vous faire quitter le pays. Celle-ci a confié vos enfants à sa soeur qui vit à Nzérékoré. Le 17 août 2014, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

En effet, vous assurez avoir quitté votre foyer en raison des mauvais traitements infligés par votre mari. Toutefois, interrogée sur la personne en raison de laquelle vous avez quitté votre pays, vos propos sont restés vagues et ne permettent pas de croire que vous ayez effectivement vécu pendant près de sept ans avec cet homme et partant, que vous ayez subi les mauvais traitements que vous avez évoqués.

Ainsi, vous ne pouvez donner son âge exact (audition CGRA, page 9). Vous dites qu'il est commerçant dans les pièces détachées mais ignorez si il a des magasins ou s'il avait des associés (audition CGRA, page 9). De même, vous ne connaissez aucun membre de sa famille hormis sa soeur (audition CGRA, page 10). Interrogée sur cette dernière, vous ne pouvez dire où elle habitait, vous limitant à dire qu'elle est en banlieue, ou si elle y habitait seule (audition CGRA, page 10). Concernant les origines de votre mari, vous affirmez qu'il est guinéen mais qu'il a peut-être de la famille au Nigéria. Vous ajoutez qu'il est originaire de Falésadé (audition CGRA, page 10), village que vous situez dans la proximité de Dubréka, sans toutefois en être sûre.

En outre, vous ne pouvez dire si celui-ci avait d'autres épouses ou des enfants d'un précédent mariage (audition CGRA, page 10). Invitée à expliquer les raisons de ces méconnaissances, vous assurez « parce que j'étais une vraie femme au foyer, je sortais rarement, puis je vous jure que cet homme ne m'a pas donné le temps de discuter avec lui, il n'y a jamais eu de confiance entre nous (audition CGRA, page 10) ». Le seul fait d'être femme au foyer ne permet pas de justifier de telles méconnaissances. Il n'est, en effet, pas crédible alors que vous avez vécu en permanence avec cet homme et que vous avez partagé son quotidien pendant sept années, que vous ne puissiez donner des informations plus précises sur celui-ci. Ceci est d'autant plus vrai que vous avez, à plusieurs reprises lors de votre audition, déclaré que votre mari n'avait changé son comportement qu'après la naissance de votre premier enfant, soit environ un an après votre mariage (audition CGRA, page 7, 8 et 16).

Conviée à parler des activités et occupations de votre mari, vous faites référence aux nombreuses relations sexuelles auxquelles il vous contraignait mais vous ne pouvez rien dire de plus hormis qu'il recevait la visite de deux jeunes (audition CGRA, page 11).

De plus, invitée à expliquer les raisons du changement de comportement de votre époux, vous faites tout au plus référence à une odeur de tabac ou d'alcool mais ne pouvez donner aucune explication précise (audition CGRA, page 8). Ce défaut d'explication nous empêche, en outre, de comprendre les

raisons pour lesquelles votre époux vous empêchait de quitter le domicile ou d'avoir des activités hors du foyer conjugal. Il est tout aussi invraisemblable, qu'en presque sept années de vie commune, vous ne vous soyez rendue à aucune célébration religieuse ou non et que vous n'ayez rendu visite à votre famille qu'à deux reprises (audition CGRA, pages 11 et 12).

Enfin, la description physique de votre mari reste vague et dépourvue de toute précision, vous vous limitez à dire qu'il est grand, costaud, de teint noir et qu'il ne fait pas son âge (audition CGRA, page 10).

L'ensemble de ces méconnaissances parce qu'elles portent sur la personne que vous dites craindre et en raison de laquelle vous avez été contrainte de quitter votre pays nous empêchent de croire que vous avez effectivement été malmenée dans un mariage pendant près de sept années.

Au surplus, vous assurez que votre voisine vous a non seulement conseillée à plusieurs reprises, mais a également organisé et financé votre voyage ainsi qu'accepté de s'occuper de vos enfants en les confiant à sa soeur, personne qui vous a été présentée quelques jours avant votre départ du pays (audition CGRA, pages 3 et 8). Invitée à fournir le nom complet de cette voisine, vous pouvez tout au plus dire qu'elle se nomme [K.] (audition CGRA, page 3). Il n'est pas vraisemblable qu'une personne dont vous ne connaissez que le prénom accepte de financer un voyage et prenne en charge vos enfants.

S'agissant du document que vous avez déposé, il ne permet pas à lui seul d'invalider la présente décision. Ainsi, ce document médical conclut à un important forçage vocal et à la présence de nodules vocaux. Il fait état de vos plaintes, mais ne permet pas pour autant d'attester de la réalité de celles-ci, ni d'établir un lien entre les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile et ces maux.

Enfin, vous avez fait état de consultations auprès d'un médecin en raison d'insomnies et de cauchemars (audition CGRA, page 5), néanmoins quand bien même ces maux seraient établis par des éléments objectifs, cela ne suffit pas à attester des faits présentés dans votre demande d'asile d'autant que l'origine de ces maux peut être diverse.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

Sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminé par le virus Ebola ne donne pas lieu au constat d'un besoin de protection internationale. En effet, la crainte que vous dites nourrir à cet égard est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Vous n'établissez également pas à cet égard que vous encourez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le fait qu'une telle épidémie se produise dans votre pays d'origine n'est pas de nature à démontrer in concreto un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants dans votre chef du fait de cette épidémie. Ce risque s'avère actuellement purement hypothétique en ce qui vous concerne. En outre, il ne peut être question d'une crainte fondée d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 que pour autant que la responsabilité des autorités ou d'un des autres acteurs visés à l'article 48/5 dans la survenance de cette persécution ou atteinte grave soit établie. Concernant le risque que vous invoquez, ces conditions ne sont pas réunies.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève. ».

Elle prend un second moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation. ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, elle demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

4. Rétroactes

4.1. La partie requérante a introduit sa demande d'asile le 18 août 2014, laquelle a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 12 décembre 2014, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil.

4.2. Celui-ci a rendu une ordonnance sur la base de l'article 39/74 et 39/75 de la loi du 15 décembre 1980 en date du 3 août 2015. Suite à la réception d'un courrier de la partie requérante du 21 mai 2015 communiquant un nouvel élément, le Conseil a, conformément à l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, ordonné au Commissaire général d'examiner les éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit. Ce rapport a été transmis au Conseil en date du 10 août 2015, et est donc recevable. Le 18 août 2015, soit dans le délai prescrit par la loi, la partie requérante a fait parvenir au Conseil sa note en réplique.

5. Les documents communiqués au Conseil

5.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- une attestation de suivi psychologique du 12 novembre 2014 ;
- un document médical du 3 décembre 2014 ;
- une copie de sa carte d'identité nationale ;
- une lettre dactylographiée de K.C. (non datée).

En annexe de sa note d'observations, la partie défenderesse dépose le document : « COI Focus, Guinée, les conséquences du virus Ebola » du 24 novembre 2014.

La partie requérante fait parvenir une note complémentaire, en date du 20 janvier 2015, comprenant les documents suivants :

- une copie de sa carte d'identité nationale ;
- une lettre manuscrite de K.C. (date incomplète) ;
- un document médical daté du 6 décembre 2014 ;
- une convocation au nom de K.C. datée du 22 septembre 2014 ;
- une convocation au nom de K.C. datée du 2 septembre 2014.

Le 26 mai 2015, la partie requérante envoie une note complémentaire comprenant les documents suivants :

- un certificat médical daté du 12 octobre 2014, déjà présent au dossier administratif ;
- un mail entre L.F, de Fedasil et CC de l'association Intact, daté du 5 février 2015 ;
- la copie d'un certificat médical, daté du 14 janvier 2015 ;
- la copie du certificat médical du 3 février 2015 relatif à l'excision de la requérante ;
- un article issu de « La revue des Droits de l'homme », intitulé : « Droits des étrangers (Art. 3 CEDH) : La force probante des certificats médicaux dans l'appréciation du risque de violation de l'article 3 de la CEDH » ;
- un document de la « Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes » (Nations Unies) intitulé : « Observations finales concernant les septième et huitième rapports périodiques (présentés en un seul document) de la Guinée », daté du 14 novembre 2014.

Le Conseil considère qu'hormis le certificat médical daté du 12 octobre 2014 et qui était déjà présent au dossier administratif, la production de ces documents répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5.2.1. Une note complémentaire datée du 17 février 2015 émanant de FEDASIL est également communiquée au Conseil. Cette note comprend les documents suivants :

- un certificat médical daté du 14 janvier 2015 ;
- un certificat médical daté du 3 février 2015 relatif à son excision.

Une nouvelle note complémentaire parvient également au Conseil en date du 17 février 2015. Cette note est également envoyée par une assistante sociale de FEDASIL et comprend une attestation médicale du 3 mars 2015.

Enfin, une assistante sociale de FEDASIL fait parvenir une dernière note complémentaire en date du 21 mai 2015. Celle-ci comprend les documents suivants :

- une attestation médicale datée du 13 mai 2015 relative à son excision ;
- l'extrait d'acte de naissance de son fils, délivré le 2 septembre 2014 ;
- une attestation de suivi psychothérapeutique datée du 8 mai 2015 ;
- la carte de membre du GAM'S de la requérante.

A l'audience, la partie requérante a été informée du fait que le Conseil ne pouvait prendre en considération les trois notes complémentaires susmentionnées, dès lors que celles-ci n'étaient signées ni par la requérante elle-même, ni par son Conseil. La partie requérante n'a nullement contesté le constat ainsi fait par le Conseil.

5.2.2. La partie requérante a déposé, le 18 juin 2015, une note complémentaire reprenant :

- la copie d'un certificat médical, daté du 14 janvier 2015 ;
- un certificat médical daté du 3 février 2015 relatif à son excision.
- une attestation médicale du 3 mars 2015 ;
- une attestation médicale datée du 13 mai 2015 relative à son excision ;
- l'extrait d'acte de naissance de son fils, délivré le 2 septembre 2014 ;
- une attestation de suivi psychothérapeutique datée du 8 mai 2015 ;
- la carte de membre du GAM'S de la requérante.

Le Conseil décide tenir compte de cette note complémentaire, laquelle a été remise en copie à la partie défenderesse lors de l'audience du 21 octobre 2015 ; les débats ayant été ré-ouverts.

5.2.3. A la note en réplique transmise le 18 août 2015, la partie requérante a, en outre, joint une nouvelle attestation psychiatrique, datée du 16 juin 2015.

6. Discussion

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent, ou non probant, des pièces déposées à l'appui de sa demande.

6.2. En l'espèce, la partie défenderesse relève, dans sa décision, le caractère imprécis de ses déclarations relatives à l'homme qu'elle a été contrainte d'épouser et avec lequel elle aurait vécu durant sept années. Elle souligne le caractère obscur de ses déclarations quant à la raison pour laquelle son

mari avait modifié son comportement à son égard et pour laquelle il l'empêchait de quitter le foyer conjugal. Elle relève qu'il n'est guère vraisemblable qu'elle n'ait participé à aucune cérémonie durant toute la durée de son mariage et qu'elle n'ait rendu visite à ses parents qu'à deux reprises. Elle estime qu'il n'est pas vraisemblable qu'elle ignore le nom de la personne à qui elle a confié ses enfants au moment de son départ et qui a financé son voyage.

Elle souligne par ailleurs que la crainte d'être contaminée par le virus Ebola ne donne pas lieu au constat d'un besoin de protection internationale.

Enfin, elle estime qu'il ressort des informations générales dont elle dispose que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » et qu'il ne peut dès lors être fait application de l'article 4/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. En termes de requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Ainsi, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les persécutions relatées par la requérante ; cette dernière se contentant de constater que celles-ci ne sont pas établies dès lors que le mariage forcé ne l'est pas non plus. Elle estime que cette « motivation par voie de conséquence » n'est pas suffisante.

Elle estime également que des investigations complémentaires portant sur la réalité du mariage forcé invoqué par la requérante sont nécessaires.

Dans la note complémentaire parvenue au Conseil le 26 mai 2015, la partie requérante fait valoir l'appartenance de la requérante au groupe social des femmes guinéennes et estime que l'absence de crédibilité à laquelle la partie défenderesse a conclu s'agissant du mariage forcé, ne doit pas empêcher celle-ci d'examiner au fond la crainte de la requérante de subir de nouvelles formes de violences (page 2 de la note complémentaire du 21 mai 2015). La partie requérante y souligne que la requérante a fait l'objet d'une excision de type 1 et a joint une attestation médicale constatant que la requérante a subi une mutilation génitale féminine de type I et précisant qu'il s'agit d'une excision partielle du clitoris et du prépuce. La partie requérante invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait, par ailleurs, état d'une nouvelle crainte dans le chef de la requérante, à savoir, la crainte d'une ré-excision. Elle estime que ce risque existe indépendamment de la crédibilité de son mariage forcé.

6.4.1. Dans le rapport écrit faisant suite à l'ordonnance du 3 août 2015 prise en application de l'article 39/76, §1, alinéa 3 de la loi précitée, la partie défenderesse relève, entre autres, que la crainte d'excision invoquée par la partie requérante n'a jamais été invoquée auparavant et qu'il ressort des informations à la disposition du Commissariat général que le risque de ré-excision existe dans des circonstances spécifiques, ainsi qu'il a été souligné par le Conseil dans l'arrêt n°140 757 du 12 mars 2015. Elle met en évidence que la requérante ne fournit en définitive aucun élément concret permettant de penser qu'elle pourrait être victime d'une nouvelle forme de mutilation génitale.

6.4.2. Dans la note en réplique, la partie requérante souligne que, indépendamment du fait que la requérante n'ait pas fait spontanément allusion à son excision, celle-ci devrait être considérée comme une forme de persécution permanente et rappelle la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi, que la partie défenderesse n'a, selon elle, pas renversée. Elle évoque certaines raisons qui peuvent être à l'origine d'une ré-excision en Guinée. Elle estime dès lors qu'il existe un risque réel que la requérante subisse une nouvelle excision.

6.5.1. Le Conseil observe que la partie requérante met en cause, en termes de requête, l'instruction menée par la partie défenderesse, s'agissant du mariage forcé que la requérante dit avoir subi, et durant lequel elle relate avoir fait l'objet de nombreuses maltraitances. Sur ce point, elle fait également valoir que la partie défenderesse n'a pas suffisamment examiné la réalité desdites maltraitances.

Le Conseil relève, à la lecture du rapport d'audition, que la requérante affirme avoir subi de nombreuses violences dans le cadre du mariage forcé dont elle dit avoir été victime, et note que la partie requérante a déposé diverses attestations médicales afin d'étayer les déclarations de la requérante, quant à ce (*cf. point 5*).

Le Conseil constate, au regard de ce qui précède, que ni les informations recueillies par la partie défenderesse lors de son instruction, ni les pièces du dossier administratif, ne lui permettent de se positionner quant à la réalité du mariage forcé et des maltraitances ainsi allégués. A cet égard, le

Conseil estime en effet que l'instruction portant sur le mari de la requérante et sur son vécu au sein du domicile conjugal, en ce compris les violences conjugales relatées par cette dernière, ne lui permettent pas de se prononcer sur le mariage forcé allégué par la requérante et les persécutions dont elle dit avoir fait l'objet dans ce contexte.

6.5.2. Le Conseil constate, en outre, après examen du dossier administratif et de procédure, qu'il ne dispose d'aucune information générale relative à la pratique de la ré-excision en Guinée. Il estime qu'il n'est dès lors pas en mesure de pouvoir apprécier le risque objectif pour la requérante de subir une telle pratique en cas de retour dans son pays.

6.6. Il résulte des considérations émises *supra* qu'il manque au Conseil des éléments essentiels, lui permettant de procéder à un examen plus approfondi de la demande d'asile de la requérante.

Le Conseil ne peut dès lors conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour la réalisation desquelles il ne dispose d'aucune compétence légale.

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, consister à réentendre la requérante sur les éléments énoncés au point 6.5.1., au sujet desquels le Conseil a conclu à l'insuffisance de l'instruction menée, à fournir des informations permettant au Conseil d'apprécier le risque de ré-excision invoqué, et réexaminer l'ensemble des diverses craintes et persécutions alléguées par la partie requérante, au regard des éléments nouveaux présentés par cette dernière, particulièrement, les documents médicaux produits à l'appui de la demande.

Le Conseil souligne que les mesures d'instruction dévolues à la partie défenderesse n'occulent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.7. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 12 novembre 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY